



## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM

VU le Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3) et notamment les articles relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU **Le Code la Route, article R.37-1 ;**

VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement dans l'agglomération de SAINT-JOACHIM à l'occasion de la « Parade de Nuit » organisée le 22 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction est indispensable pour la sécurité des personnes ;

N/Réf. : PM/DL/2023

### **PARADE DE NUIT**

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement sont interdits sur la route départementale 50, Avenue Jean moulin, rue Pasteur, rue du Lony, rue Joliot-Curie, rue Laënnec et rue Pauline Kergomard, **du samedi 22 avril 2023 à 17 heures 30 au dimanche 23 avril 2023 à 1 heures.**

**Article 2** : Une déviation est mise en place dans le sens de LACHAPELLE DES MARAIS vers SAINT-MALO DE GUERSAC par la rue de Pendille, la rue Guy Moquet, l'île de Fédrun et le Millaud et une seconde déviation est mise en place dans le sens SAINT MALO DE GUERSAC vers LACHAPELLE DES MARAIS par la rue Samson, la Guillardais, l'île de Ménac l'île de Bais, la rue de la Chaussée de Bais, rue des Levées ouïes, rue de la Potriais et rue de la Rodrie.

**Article 3** : En raison de ces déviations, le stationnement est interdit rue des Levées Ouïes et rue de la Potriais côté pair le **22 avril 2023 à 17 heures 30 au dimanche 23 avril 2023 à 1 heures.**

**Article 4** : L'accès et le stationnement sur le parking Julien SAULNIER sont réglementés en raison de l'installation d'un podium et de stands, **du samedi 22 Avril 2023 à 13 heures au dimanche 23 avril 2023 à 14 heures.**

**Article 5** : Les différents panneaux de signalisation informant les usagers de ces obligations ou de ces interdictions, sont mis en place par les organisateurs et le personnel communal.

**Article 6** : Défense est faite de monter sur les divers ouvrages, sur les arbres, sur les toits, corniches et auvents de maisons.

**Article 7** : Il est défendu de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.



**Article 8 :** Toute installation de commerce ambulant et de forains, sans autorisation délivré par monsieur le Maire de Saint Joachim, est interdite sur la totalité de la rue Joliot-Curie, les parkings Julien Saulnier et Place de la Commune de Paris, ainsi que les rues Laennec et 19 Mars 1962.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le Chef de la délégation de l'Aménagement du bassin de Saint-Nazaire (Conseil Général de Loire Atlantique), Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montoir De Bretagne, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie de publication et d'affichage.

Fait à Saint-Joachim, le 17 mars 2023.

Monsieur le Maire,

  
Raphaël SALAÜN



## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;
- VU** Le Code de la Route, article R.37-1 ;
- VU** Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire, la circulation et le stationnement sur la Place du parking Julien SAULNIER à l'occasion de l'installation de la parade de nuit ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction est indispensable pour la sécurité des personnes ;

N/Réf. : PM/DL/2023

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement sont interdits sur la Place SAULNIER Julien du samedi 22 avril à 13h00 au dimanche 23 avril 2023 à 14h00 inclus.

**Article 2** : La signalisation informant les usagers de ces interdictions est mise en place par la Commune de Saint-Joachim.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 5** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Directeur Général des Services de la mairie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie de publication et d'affichage.

Fait à Saint-Joachim, le 17 mars 2023

Monsieur le MAIRE

Raphaël SALAÜN





## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM

- VU le Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3) et notamment les articles relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- VU Le Code la Route, article R.37-1 ;
- VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution des travaux de nettoyage de voirie ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont rendus indispensables pour l'exécution d'un service public.

N/Réf. : PM/DL/2023

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Au droit du chantier d'exécution des travaux de nettoyage de voirie sur les sites suivants :

**Rue Joliot-Curie, rue Pasteur et rue Laennec. Le stationnement est interdit le :**

**LUNDI 23 avril 2023 de 7 Heures à 12 Heures**

**En fonction de l'avancement du nettoyage.**

**Article 2** : Les usagers sont prévenus auparavant par distribution d'affichettes afin de prendre leur disposition sur le stationnement de leur véhicule.

**Article 3** : Les différents panneaux de signalisation sont posés par le service technique municipal le jour de l'intervention, puis gérés par l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le chef de la délégation de l'aménagement du bassin de Saint Nazaire (Conseil Général de Loire Atlantique), Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montoir De Bretagne, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie de publication et d'affichage.

Fait à Saint-Joachim, le 17 mars 2023

Monsieur le MAIRE

Raphaël SAUTEREAU

